



Siège Social
72210 Fillé-sur-Sarthe

**LISTES DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ SYNDICAL
LORS DE SA SÉANCE DU 23 AVRIL 2024**

→ Délibération n°Del202425

Objet : Contrat Territorial Eau 2024-2026

Approuvée

→ Délibération n°Del202426

Objet : Adoption du Règlement Intérieur du Comité Syndical

Approuvée



**Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié
SMSEAU**

Siège Social
72230 GUÉCÉLARD

Date de convocation : **17/04/2024**
Date d'affichage : **17/04/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 23 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Étaient présents :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Corinne LEGUILLON, Édith MÉNAGE, Laëtitia PICHON, Martine RENAUT,
Messieurs, Jean-Louis BARRIER, Jean-Louis BELLANGER, Jean-Yves BOURGE, Pascal CHAUVEAU, Bruno CORBIN, Rémy COUSIN, Dominique FOLLENFANT, Jean-Michel GROS, membres titulaires.

Absents et excusés :

Messieurs Stéphane BRUNET et Lionel HUBERT.

Absents :

Messieurs Anthony BRISSAULT, Thierry COZIC, Jacky LECOMTE, Stéphane LEFFRAY, Marcel MORTREAU.

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia PICHON

Membres Titulaires en Exercice	: 20
Présents ou représentés	: 13
Votants	: 13

Del202425

Objet : Contrat Territorial Eau Sarthe Aval – 2024-2026

Le Président expose,

Le Contrat Territorial Eau (CT Eau) est un outil contractuel commun de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région des Pays de la Loire, associant les Départements, qui permet le financement d'actions visant la restauration des milieux aquatiques, la préservation ainsi que la reconquête de la qualité de la ressource en eau et son bon état quantitatif.

Ce CT Eau se traduit par une feuille de route et son programme d'actions, établie sur trois ans (2024-26), qui vient préciser les actions et détailler, pour chaque maître d'ouvrage, les interventions prévues. Cette feuille de route est la déclinaison opérationnelle d'une stratégie de territoire définie à six ans (2021-2026).

À l'échelle locale des sous-bassins du SAGE Sarthe Aval en Pays de la Loire, le CT Eau décline la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le contrat formalise les engagements de la structure coordonnatrice et des maîtres d'ouvrage locaux, ainsi que les engagements des financeurs, partenaires et des services de l'État qui y sont associés.

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe assure l'animation et la coordination de ce contrat.

Synthèse Financière du Contrat Territorial Eau Sarthe Aval 2024-2026 :

Le programme 2024-2026 couvre les enjeux principaux du territoire :

- La gestion quantitative,
- La lutte contre les pollutions diffuses,
- les milieux aquatiques, milieux humides et la biodiversité,
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Il implique **18** maîtres d'ouvrages pour la réalisation de **20** actions.

Le montant total proposé sur la période 2024-2026 est de 11,6 millions, pour un montant sollicité de subvention de 8,6 millions d'euros.

Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié porte 1 action au sein de ce contrat pour un montant total de 1 635 000 € : **Action n°3 – Travaux sur le périmètre du Syndicat.**

L'agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région des Pays de la Loire participent financièrement à cette action, selon les modalités détaillées ci-dessous :

Détail financier et plan de financement prévisionnel

Nom de l'opération	2024	2025	2026	TOTAL TTC
Animation, Communication, Suivi	202 500 €	202 500 €	204 000 €	609 000 €
Travaux de restauration / Études	310 000 €	410 000 €	256 000 €	976 000 €
Étude Bilan de fin de contrat	0	0	50 000 €	50 000 €
TOTAL TTC				1 635 000 €

Financeurs	Montant éligible	Taux	Montant de Subvention en TTC
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	1 635 000 €	53,72 %	878 400 €
Région des Pays de la Loire	1 026 000 €	18,83 %	307 800 €
SMSEAU	1 635 000 €	27,45 %	448 800 €
TOTAL TTC			1 635 000 €

Les membres du Comité Syndical décident :

- D'approuver la stratégie du Contrat Territorial Eau Sarthe Aval 2024-2026,
- De valider le programme d'actions pluriannuel élaboré pour la période 2024-2026 ainsi que les volumes financiers afférents, détaillés ci-dessus,
- De solliciter l'inscription de ce programme d'actions au Contrat Territorial Eau Sarthe Aval 2024-2026,
- D'engager la mise en œuvre des actions inscrites à ce programme et de solliciter pour cela auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région des Pays de la Loire l'attribution des aides qui en permettent la réalisation,
- D'autoriser le lancement des procédures liées aux projets inscrits,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le Contrat Territorial Eau Sarthe Aval 2024-2026 ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Fait et délibéré à Fillé sur Sarthe,
Le 23 avril 2024
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président,
Bruno CORBIN



**Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié
SMSEAU**

Siège Social
72230 GUÉCÉLARD

Date de convocation : **17/04/2024**
Date d'affichage : **17/04/2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL
DU 23 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Étaient présents :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Corinne LEGUILLON, Édith MÉNAGE, Laëtitia PICHON, Martine RENAUT,
Messieurs, Jean-Louis BARRIER, Jean-Louis BELLANGER, Jean-Yves BOURGE, Pascal CHAUVEAU, Bruno CORBIN, Rémy COUSIN, Dominique FOLLENFANT, Jean-Michel GROS, membres titulaires.

Absents et excusés :

Messieurs Stéphane BRUNET et Lionel HUBERT.

Absents :

Messieurs Anthony BRISSAULT, Thierry COZIC, Jacky LECOMTE, Stéphane LEFFRAY, Marcel MORTREAU.

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia PICHON

Membres Titulaires en Exercice	: 20
Présents ou représentés	: 13
Votants	: 13

Del202426

Objet : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions du CGCT, le Comité Syndical doit se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il propose d'adopter le règlement intérieur du Comité Syndical annexé à la présente délibération.

Vu le règlement intérieur annexé,

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, adoptent le règlement intérieur du Comité Syndical.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré à Fillé sur Sarthe,

Le 23 avril 2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président,
Bruno CORBIN





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL

**Adopté par délibération N°Del202426
du 23 avril 2024**

SOMMAIRE

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITÉ SYNDICAL

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Ordre du jour
- Article 3** : Convocations et rapports
- Article 4** : Accès aux dossiers

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

- Article 5** : Déroulement de la séance
- Article 6** : Présidence
- Article 7** : Secrétariat de séance
- Article 8** : Quorum
- Article 9** : Pouvoirs - Suppléants
- Article 10** : Accès et tenue du public
- Article 11** : Séance à huis clos
- Article 12** : Suspension de séance
- Article 13** : Police de l'assemblée
- Article 14** : Clôture de toute discussion

CHAPITRE III : DÉBATS – QUESTIONS – AMENDEMENT - VOTES

- Article 15** : Débat ordinaires
- Article 16** : Débat d'Orientations Budgétaires
- Article 17** : Questions orales
- Article 18** : Questions écrites
- Article 19** : Amendements
- Article 20** : Votes

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Article 21** : Procès-verbal
- Article 22** : Recueil des actes administratifs

TITRE II : LE BUREAU

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA RÉUNION DE BUREAU

Article 23 : Périodicité des séances

Article 24 : Ordre du Jour

Article 25 : Convocation

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 26 : Présidence et tenue des séances

Article 27 : Pouvoirs

Article 28 : Accès et tenue du public

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES

Article 29 : Compétences

Article 30 : Débats

Article 31 : Vote

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 32 : Procès-verbal

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Durée et modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

CHAPITRE I : ORGANISATION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre dans des salles de réunion mises à disposition par une Communauté de Communes ou Urbaine, ou par une Commune qui se trouvent sur le territoire du Syndicat.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates de séances sont fixés par le Président.

L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à connaissance du public par affichage au siège du Syndicat.

Article 3 : Convocations et rapports

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le Président par voie dématérialisée aux membres du Comité Syndical à l'adresse électronique de leur choix, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

La convocation est affichée au siège du Syndicat.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous, au siège du Syndicat. La demande est à adresser au Syndicat, pour des questions d'organisation.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 5 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 6 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. À défaut, il est remplacé par la/le Vice-président(e) délégué(e) dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le ou la secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances.

Les Technicien(ne)s de rivières ainsi que la Secrétaire Générale du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence (L2121-14 du CGCT), à la Vice-présidente déléguée.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 8 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (L 2121-17 du CGCT).

Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.

Si après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs – Suppléants

Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant.

Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.

Un délégué empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits.

Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du Syndicat avant le début de la séance du Comité Syndical.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (L 5211-11 du CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, les Technicien(ne)s de rivières ainsi que la Secrétaire Générale du Syndicat restent pour assister à la séance. Seuls le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du Comité Syndical.

Le Président fixe la durée des suspensions de séances et décide de la reprise des débats.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président de séance a seule la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en trouble l'ordre.

Article 14 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminée par le Président de séance. Le Président de séance peut décider seul de mettre fin au débats.

CHAPITRE III : DÉBATS – QUESTIONS – AMENDEMENT - VOTES

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président.

Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils désirent.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans un délai de dix semaines au plus, précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du Syndicat en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais il est consigné au procès-verbal de séance.

Article 17 : Questions orales

Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Tout délégué a le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait strictement aux affaires du Syndicat.

Lors de la séance, le Président ou le/la Vice-président(e) compétent ou tout autre membre concerné répond oralement aux questions posées par les délégués.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Si l'objet ou l'importance des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du Comité Syndical.

Article 18 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat.

Article 19 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité Syndical.

Le Comité Syndical décide alors si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptabilisent les votes.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 21 : Procès-verbal

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.

Le procès-verbal est adressé à chacun des membres titulaires et suppléants du Comité Syndical par voie dématérialisée. Il est approuvé à la séance suivante.

Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.

Article 22 : Recueil des actes administratifs

D'une manière générale, l'ensemble des délibérations du Comité Syndical ou du Bureau ainsi que les décisions sont publiées dans un recueil d'actes administratif. Ce recueil est mis à dispositions du public et des délégués syndicaux au siège du Syndicat.

TITRE II : LE BUREAU

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA RÉUNION DE BUREAU

Article 23 : Périodicité des séances

Le Bureau Syndical se réunit, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu décidé par le Président, chaque fois que cela est nécessaire et notamment avant le vote du budget.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président.

Article 25 : Convocation

La convocation et le rapport préparatoire sont adressés par le Président par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai peut être ramené à un jour en cas d'urgence.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 26 : Présidence et tenue des séances

Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.

Les délibérations par délégations du Comité Syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévues à l'article 8 du présent règlement.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Les Technicien(ne)s de rivière ainsi que la Secrétaire Générale du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.

Article 27 : Pouvoirs

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits.

Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du Syndicat avant le début de la séance du Bureau Syndical.

Article 28 : Accès et tenue du public

Les séances du Bureau Syndical ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au Bureau Syndical et être entendue.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES

Article 29 : Compétences

Le Bureau Syndical examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au Comité Syndical.

Le Bureau Syndical peut recevoir délégation de la part du Comité Syndical pour accomplir certaines tâches. Dans ce cadre, le Président rend compte au Comité Syndical des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le Comité Syndical.

Article 30 : Débats

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau Syndical qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Article 31 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptabilisent les votes.

Un membre du Bureau Syndical peut donner une procuration de vote à un autre membre du Bureau Syndical dans les conditions fixées à l'article 27.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 32 : Procès-verbal

Les réunions du Bureau Syndical où des décisions par délégation sont prises, donnent lieu à la désignation d'un secrétaire de séance dans les conditions fixées à l'article 7 et à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé à chacun des membres du Bureau Syndical par voie dématérialisée. Il est approuvé à la séance suivante.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Durée et modification du règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat syndical en cours.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical dans sa séance du 23 avril 2024.

Adopté par délibération,
le 23 avril 2024

Vu,
le Président,
Bruno CORBIN

